

# FR\_GERICHTE 601 2017 183 vom 20. Dezember 2017

FR Kantonsgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_183)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 183 du 20 décembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 183 del 20 dicembre 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 3

a) Selon l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Ainsi, lorsqu'elles refusent de prolonger des autorisations, les autorités chargées d'appliquer le droit doivent respecter le principe de la proportionnalité (Directives et commentaires du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) du 3 juillet 2017 concernant le domaine des étrangers, n° 8.3). b) En l'occurrence, malgré quatorze ans de séjour dans le canton, la recourante n'a pas réussi à s'intégrer dans le pays. Sous l'angle socio-culturel, il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait tissé des liens d'une telle intensité avec la Suisse qu'un renvoi serait impossible. Bien au contraire son intégration tant professionnelle que sociale est inexistante et doit être considérée, de manière globale, comme un échec. Même si, en raison de la durée de sa présence, le centre de ses intérêts personnels se trouve actuellement en Suisse, la recourante ne peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à la séparation d'avec les membres de sa famille en Suisse, ceux-ci étant tous majeurs. D'emblée, on ne peut perdre de vue que son fils cadet, âgé de 20 ans, est lui aussi renvoyé dans son pays d'origine de sorte qu'elle pourra reconstruire une vie familiale au Sri Lanka et l'aider à s'y intégrer. Par ailleurs, la recourante ne souffre d'aucune maladie ou handicap qui l'empêcherait de vivre de manière autonome (cf. arrêt TF 2C\_462/2009 du 10 septembre 2009 consid. 2.2 et les références citées). Le lien qui l'unit à sa fille peut être maintenu, nonobstant la distance et la séparation. Par ailleurs, le retour de la recourante dans son pays d'origine ne devrait pas présenter de difficultés insurmontables. Il ne faut pas perdre de vue qu'elle y a passé l'essentiel de sa vie, qu'elle en parle la langue et en connaît les us et coutumes. Sur place, elle devrait pouvoir compter sur le soutien des membres de sa famille restés au pays, notamment son frère et la famille de celui-ci. Le départ de la recourante ne l'expose ainsi pas à un déracinement inacceptable, d'autant

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 plus que son fils doit aussi quitter la Suisse. Avec lui et ses autres proches, elle ne se sentira pas esseulée et pourra faire face aux défis et difficultés nécessairement liés à la réintégration. En tout état de cause, il ne fait ainsi aucun doute qu'après une période d'adaptation, elle parviendra à s'intégrer sans difficulté excessive. Pour le reste, on peut raisonnablement admettre que ses proches restés en Suisse - en particulier

sa fille qui s'était déclarée prête à assumer l'entretien de sa mère pour qu'elle n'ait plus recours à l'aide sociale - sauront l'aider financièrement pour qu'elle ne rencontre aucune difficulté matérielle liée à son intégration. Finalement, la situation de la recourante n'est pas différente de celle des autres étrangers renvoyés dans leur pays d'origine. Aucun indice ne laisse apparaître que son sort y sera plus précaire que celui de ses compatriotes renvoyés dans leur pays. Elle devra faire face aux mêmes défis qu'eux et disposera des mêmes chances. Sous cet angle, il importe peu qu'elle pourrait trouver en Suisse de meilleures conditions de vie que dans son pays d'origine - en raison des mesures d'aide sociale que la Suisse offre aux indigents - dès lors que l'hospitalité dont elle a bénéficié jusqu'à présent a manifestement trouvé ses limites par l'importance de la dette sociale qu'elle a accumulée durant son séjour dans le pays. En résumé, si l'on tient compte de l'ensemble des circonstances du cas, il apparaît clairement que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son vaste pouvoir d'appréciation en considérant que l'intérêt public au non-renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante primait clairement sur ses intérêts privés à rester en Suisse, à la charge de la collectivité publique.

#### **E. 4**

a) Le refus de prolongation de l'autorisation de séjour entraîne le renvoi de Suisse, en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. C'est à bon droit en l'espèce que l'autorité intimée a tiré les conséquences du refus de l'autorisation de séjour pour ordonner le renvoi de Suisse de la recourante (arrêts TF 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 1.3; 2C\_127/2015 du 2 avril 2015 consid. 4). b) S'agissant de la mise en oeuvre du renvoi, et compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus concernant les conditions d'un retour au Sri Lanka, rien au dossier n'indique que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible. En particulier, les problèmes de santé de la recourante ne s'y opposent pas. En effet, un renvoi ne devient inexigible pour des motifs d'ordre médical au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr que dans la mesure où la personne ne pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé à disposition en Suisse (arrêt TAF 2009/2 consid. 9.3.2 et la jurisprudence citée). En l'espèce, la recourante souffre de problèmes de santé qui ont conduit à la reconnaissance d'un taux d'invalidité de 20%. Aucun élément du dossier ne permet d'attester d'une aggravation depuis lors de sa maladie. Celle-ci impose certes un traitement médicamenteux, mais elle ne l'empêche pas d'exercer une activité professionnelle à mi-temps. Force est d'admettre, dans ces conditions,

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que les problèmes de santé de la recourante ne sont pas d'une gravité suffisante pour constituer un obstacle à son renvoi. De surcroît, même si les traitements médicaux proposés en Suisse sont optimaux, il faut retenir que la recourante pourra néanmoins recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence dans son pays d'origine. En effet, il ressort du rapport établi par le SEM que la situation sur le plan de la sécurité au Sri Lanka, suite au changement de pouvoir en 2015, n'a cessé de s'améliorer. L'infrastructure dans les régions touchées par le conflit a largement

été rétablie. Les centres de santé et les hôpitaux ont été reconstruits et, par conséquent, l'approvisionnement de base est garanti dans toutes les parties du pays, et ce même pour les réfugiés retournés vivre dans le nord du pays (cf. rapport du SEM du 16 août 2016 Focus Sri Lanka Lagebild, 2016, n° 3 et 4.1). Dans ces conditions, rien n'indique que la recourante ne pourra pas se procurer dans son pays d'origine les médicaments dont elle a besoin. Au demeurant, il ne fait nul doute que sa fille pourra lui envoyer, depuis la Suisse, ceux qui ne seraient éventuellement pas commercialisés dans son pays. c) Pour le reste, les motifs tirés de l'art. 83 LEtr supposent l'existence d'une décision de renvoi entrée en force puisqu'ils ont trait à l'exécution proprement dite de celui-ci. Ils sortent dès lors du cadre de la présente procédure qui porte sur le non-renouvellement de l'autorisation (cf. arrêts TF 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 1.3; 2C\_127/2015 du 2 avril 2015 consid. 4; cf. BOLZLI, in Marc Spescha et al., Migrationsrecht, 3e éd. 2012, art. 83 LEtr n. 4). Finalement, la question de l'admission provisoire ne relève pas de la compétence de l'autorité cantonale et les conclusions de la recourante sur ce point sont irrecevables. Vu les conditions de son retour dans son pays d'origine - telles qu'examinées dans la présente procédure - il ne se justifie pas d'inviter l'autorité intimée à soumettre le cas au SEM pour l'examen d'une éventuelle admission provisoire. La recourante n'a d'ailleurs aucun droit à une telle procédure (cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5.3).

## **E. 5**

a) Pour l'ensemble des considérants qui précèdent, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. b) Les frais de procédure devraient en principe être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Il convient cependant d'y renoncer, en application de l'art. 129 let a. CPJA, de sorte que la requête d'assistance judiciaire partielle devient sans objet. (Dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours (601 2017 183) est rejeté, pour autant que recevable. Partant, la décision du 19 juin 2017 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire (601 2017 185), devenue sans objet, est classée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 décembre 2017/mju/cje Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.